

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS80145
49183 Saint Barthélemy D'anjou Cedex

Saint-barthélemy-d'anjou, le
26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES SCIERIES DU MAINE

Route du Mans
53960 Bonchamp-Lès-Laval

Références : 2026-290_SCIERIES DU MAINE (LES)_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement LES SCIERIES DU MAINE implanté ROUTE DU MANS 53960 Bonchamp-les-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SCIERIES DU MAINE
- ROUTE DU MANS 53960 Bonchamp-les-Laval
- Code AIOT : 0006303226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans le sciage, le débitage de grumes, le séchage de bois débités et le stockage en attente de commercialisation. La société emploie 14 personnes.

Au cours de la visite, l'exploitant a déclaré que le contexte économique pour l'activité de première transformation de bois était compliquée et que les résultats nets de la société des trois dernières années étaient négatifs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2003, article 25.2 Alinéa IV	Demande d'action corrective	1 mois
3	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2003, article 25.2 Alinéa V et VI	Demande d'action corrective	1 mois
5	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Préfectoral du 05/05/2003, article 24.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Préfectoral du 05/05/2003, article 30	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/05/2003, article 28	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2003, article 25.2 Alinéa I	Sans objet
4	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 05/05/2003, article 55.2	Sans objet
8	Transformateur électrique	Code de l'environnement du 13/04/2013, article R. 543-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a mis en évidence des écarts pour lesquels l'exploitant devra mettre en oeuvre des mesures correctives. En l'absence d'avancées significatives sur les écarts observés, l'inspection des installations classées pourra proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Mme la Préfète de la Mayenne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2003, article 25.2 Alinéa I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des moyens de défense contre l'incendie vis-à-vis des risques
Prescription contrôlée : L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.
Constats : Par courriel en date du 19/03/2021, l'exploitant a sollicité le service Prévision des risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne (SDIS). Le SDIS s'est rendu sur site le 21/04/2021. Par courriel du 31/05/2021, le SDIS précise les éléments d'informations suivantes : • pour le 1er parc (Zone Nord), la surface bâimentaire la plus grande non recoupée est de 9 500 m² (4 030 m² d'activité et 5 470 m² de stockage). Ainsi, le besoin en eau pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est de 1 380 m³ de volume minimal utile pour deux heures; • pour le 2ème parc (Zone Sud), la surface bâimentaire la plus grande non recoupée est de 9 250 m² dédiés au stockage. Ainsi, le besoin en eau pour assurer la DECI est de 1 860 m³ de volume minimal utile pour deux heures. Les besoins en eau d'extinction incendie ont été évalués avec l'appui du SDIS de la Mayenne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2003, article 25.2 Alinéa IV
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense - Partie Nord
Prescription contrôlée : Parc Nord : Un poteau d'incendie ainsi que trois réservoirs de capacités utiles de 1 300 m ³ , 1 000 m ³ et 800 m ³ . L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour aménager deux plates-formes d'aspiration conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 permettant d'utiliser l'eau des réservoirs. Ces aménagements réalisés en amont et en aval du réservoir central devront être soumis pour avis au bureau « prévision » du Centre de Secours Principal de Laval.
Constats : Lors de la visite des installations du 18/03/2021, l'inspection avait constaté la présence d'un poteau incendie (référéncé 53034062) à l'entrée du parc Nord. Toutefois, le diagnostic de contrôle de débit par la société VEOLIA n'établissait pas la conformité de l'équipement. Aucune valeur de débit n'est renseignée pour ce poteau. Par ailleurs, l'inspection n'avait pas constaté la présence des deux plateformes d'aspiration telles que définies dans l'arrêté préfectoral. Par courrier en date du 20/04/2021, l'exploitant a sollicité les services techniques de la ville de Bonchamp-les-Laval afin de disposer de données actualisées sur le fonctionnement du poteau

incendie référencé 53034062. Une vérification du bon fonctionnement de cet hydrant a été réalisée le 11/06/2021 par la société VEOLIA. Le diagnostic fait état de la conformité de l'hydrant au regard de ses caractéristiques (diamètre 100 mm).

Par courriel du 31/05/2021, le service Prévision des risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne précise qu'au sein de la zone Nord du site, deux bassins de 1 872 m³ et 1 445 m³ sont présents. Le SDIS précise que ces bassins peuvent être utilisés pour répondre à cette exigence de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) dès lors qu'ils seront :

- pérennes ;
- accessibles pour un engin d'incendie conformément à l'annexe N°19 du Règlement Départemental (RD) DECI ;
- équipés de quatre colonnes fixes d'aspiration conformes à l'annexe N°6 du RD DECI pour le premier bassin ;
- aménagés avec quatre aires de mise en aspiration devant chaque colonne fixe et une devant le deuxième bassin conformément à l'annexe N°5 du RD DECI ;
- signalés comme mentionné dans l'annexe N°8 du RD DECI.

Lors de la présente visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que les aires d'aspiration ne respectent pas les exigences du SDIS de la Mayenne. La pérennité de la ressource n'est pas justifiée. Aucune colonne fixe d'aspiration n'est présente. Les aires d'aspiration ne sont pas aménagées conformément à l'annexe n°5 du règlement départementale DECI.

L'exploitant déclare que des devis ont été réalisés mais que, compte tenu du contexte économique, aucune commande n'a été passée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'engager à mettre en oeuvre, selon un échéancier défini, les mesures correctives nécessaires pour atteindre la conformité réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2003, article 25.2 Alinéa V et VI

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense - Partie Sud

Prescription contrôlée :

Parc Sud : Quatre poteaux d'incendie.

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour aménager dans l'enceinte du site, à proximité de l'angle Nord-Est, au moins une ouverture afin de faciliter l'accès aux poteaux situés rue P. Lemonnier et rue B. Palissy. Cette ouverture sera fermée par un portail et présentera une largeur utile de 1,80 m. Cet aménagement devra être soumis pour avis au bureau « prévision » du centre de Secours Principal de Laval. La réalisation de cette ouverture n'est toutefois pas nécessaire si le principe de découper le grillage au moment de l'intervention est admis par le Centre de Secours de Laval et inscrit dans le Plan d'Etablissement Répertoire prescrit dans le présent article.

Constats :

Par courrier en date du 20/04/2021, l'exploitant a sollicité les services techniques de la ville de Bonchamp-les-Laval afin de disposer de données actualisées sur le fonctionnement des poteaux incendie référencés 53034058 et 53034060. Une vérification du bon fonctionnement de ces hydrants a été réalisée le 11/06/2021 par la société VEOLIA. Le diagnostic fait état de la conformité des hydrants au regard de leurs caractéristiques (diamètre 100 mm).

Pour assurer la défense incendie de la partie Sud du site, quatre poteaux incendie sont nécessaires. A ce titre, il convient de vérifier également la conformité des poteaux 53034054, 53034055 et 53034056.

Lors de la présente visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'ouverture fermée par un portail entre les rue P. Lemonnier et rue B. Palissy. L'exploitant doit se rapprocher du SDIS afin d'évaluer la nécessité de cette ouverture. Comme mentionné dans l'arrêté préfectoral, la réalisation de cette ouverture n'est toutefois pas nécessaire si le principe de découper le grillage au moment de l'intervention est admis par le Centre de Secours de Laval et inscrit dans le Plan d'Etablissement Répertoire.

Par ailleurs, dans son courriel du 31/05/2021, le service Prévision des risques du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Mayenne précisait la nécessité de compléter les moyens de défense contre l'incendie, au sein de la zone Sud de votre site, par l'installation d'une réserve incendie de 240 m³. Lors de la présente visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de réserve incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'engager à mettre en oeuvre, selon un échéancier défini, les mesures correctives nécessaires pour atteindre la conformité réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2003, article 55.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les consommations maximales sont de :

- 3500 m³/an en rivière
- 1000 m³/an au réseau d'eau public

Constats :

Par courriel en date du 09/04/2026, l'exploitant a transmis l'ensemble des factures d'eau (SAUR) des années 2023, 2024 et 2025 ainsi que les déclarations de redevance auprès de l'Agence de l'Eau pour ces mêmes années. Les factures d'eau de la SAUR correspondent à l'eau consommée issue du réseau AEP. Les déclarations de redevance auprès de l'Agence de l'Eau correspondent à l'eau consommée issue de la rivière.

Les consommations annuelles en eau issue de l'AEP ne dépassent pas le seuil des 1000 m³ pour chaque année.

La consultation des déclarations de redevance met en évidence :

- la présence de deux compteurs référencés 1945 et 2095;
- une consommation en eau de rivière de 0 m³ en 2023, de 17700 m³ en 2024 et de 0 m³ en 2025. Après examen détaillé des déclarations de redevance, il s'avère qu'une erreur de remplissage s'est produite pour celle de 2024. La consommation réelle en eau de rivière pour cette année est en réalité de 4 m³.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que l'eau de rivière était principalement employée pour l'arrosage des grumes. Au cours de l'année 2024, quelques grumes ont fait l'objet d'un arrosage. Au jour de la visite d'inspection, aucune grume ne faisait l'objet d'un arrosage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2003, article 24.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de document recensant les zones à risques de son site. Dans son courrier du 08/04/2026, l'exploitant précise qu'il n'y a pas de zone présentant une atmosphère explosive tout en mentionnant que la sciure est récupérée mécaniquement dans un réservoir approprié, externe au bâtiment de production. L'exploitant déclare que le site est nettoyé très régulièrement, à savoir une fois par semaine.

L'exploitant indique à l'inspection ne pas avoir réalisé d'étude ATEX sur son site et donc élaboré son Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE). Le DRPCE est obligatoire depuis 2003 pour toute entreprise exposée aux risques ATEX.

L'inspection des installations classées considère que l'activité de la société Les scieries du Maine est une activité de première transformation du bois. Le bois employé présente une forte teneur en humidité qui limite les risques d'explosion lors des opérations de sciage ou de broyage. Néanmoins, la société dispose d'installation de collecte (gaine d'aspiration), filtration (cyclone ou filtre à manches) et de stockage (silos) qui peuvent, de par l'accumulation de poussières, présenter des risques d'explosion. Une analyse doit être menée *a minima* au droit de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous trois mois, un plan général du site et des ateliers indiquant les différentes zones de danger, notamment ATEX suite à l'étude idoine à mener.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2003, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre : • Les risques liés aux effets de l'électricité statique ; • Les courants de circulation et la foudre ; • Les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle n°5 du présent rapport, l'inspection constate que le risque ATEX n'a pas été évalué par l'exploitant. De fait : • aucun marquage ATEX spécifique lié à la conformité réglementaire et normative des appareils en zone ATEX selon la catégorie induit par le zonage, n'est présent ; • aucun dossier relatif à la fabrication et à l'exploitation (entretien, vérification) des appareils concernés par un marquage ATEX n'est présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous trois mois, à l'inspection, un plan d'actions indiquant et mettant en œuvre la mise en adéquation des matériels avec les zones à risque d'explosion identifiées dans l'étude ATEX à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2003, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la

disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de vérification des installations électriques n°135438844-001-1 (Zone Nord) et 135438833-001-1 (Zone Sud), édités par l'APAVE (accréditation COFRAC n°3-2016) le 15/12/2025. La précédente visite de contrôle de cet organisme a été réalisée le 05/12/2024.

Les rapports font état de :

- 210 non-conformités (NC) électriques pour la zone Nord (Scierie). Le certificat Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. 96 observations sont susceptibles d'être à l'origine d'un risque d'incendie et d'explosion. Parmi ces 96 observations, 94 ont déjà été signalées à l'exploitant lors de précédentes vérifications périodiques.
- 86 non-conformités (NC) électriques pour la zone Sud (Parc à sciage). Le certificat Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. 36 observations sont susceptibles d'être à l'origine d'un risque d'incendie et d'explosion. Parmi ces 36 observations, 34 ont déjà été signalées à l'exploitant lors de précédentes vérifications périodiques.

A la lecture des rapports, l'inspection constate la limite suivante de l'intervention : *"En l'absence de plan définissant les locaux à risque particulier (influence externe et risque BE2), le classement de ces locaux a été effectué conformément à la UTE15-103. Nous vous rappelons que la définition des zones à risques d'explosion reste à la charge de l'exploitant"*.

L'exploitant indique qu'il fait appel à la société HIVELEC pour corriger les non conformités électriques constatées lors des vérifications périodiques. Des factures datant de 2022, 2023, 2024 et 2025 sont présentées à l'inspection des installations classées. Certaines factures concernent des actions associées à des observations notifiées dans les rapports de vérifications périodiques et d'autres non. Par courriel en date du 18/05/2026, l'exploitant précise qu'une revue des observations identifiées au sein du Q18 a été réalisée avec un technicien du bureau d'études de l'APAVE. A ce sujet, l'exploitant précise que certaines observations ne sont plus d'actualité ou ont été corrigées. Selon l'exploitant, il resterait environ 10% d'observations persistantes. Dans son courriel, l'exploitant s'engage à corriger les écarts associés aux catégories "Etanchéité" et "Continuité à la terre" avant la fin de l'année 2026 et de traiter les autres écarts au cours de l'année 2027.

L'exploitant a également transmis le rapport de vérification par thermographie infrarouge n°A32081340.003 édité par APAVE le 10/03/2026. Le rapport ne fait état d'aucune anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Malgré le rapport de thermographie Q19 en date du 10/03/2026 concluant que le risque d'incendie est faible, l'exploitant doit mettre en œuvre, selon un échéancier défini et précis, les mesures correctives nécessaires pour atteindre la conformité réglementaire de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Transformateur électrique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2013, article R. 543-26
Thème(s) : Risques accidentels, Teneurs en PCB
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 17/11/2016, l'inspection a constaté la présence d'un transformateur électrique sur le site Nord qui possède les caractéristiques suivantes : année 1980, poids : 2670 kg poids du fluide diélectrique : 690 kg puissance du transformateur : 600 kva Compte tenu de son année de fabrication, le fluide diélectrique contenu dans le transformateur est susceptible de contenir des PCB. Par courriel en date du 09/04/2026, l'exploitant a transmis le certificat de destruction du transformateur électrique dont le numéro de série est le 8013527 d'une puissance de 800 kVA. L'équipement a été traité au sein de la Société TREDI implantée sur la commune de Lagnieu (01).
Type de suites proposées : Sans suite